

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

ARRETE n° 89 - 0300 du - 4 AVRIL 1989

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société des Alcools Viticoles de LONGUEFUYE

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2992 du 29 décembre 1981 autorisant M. le Directeur du Service des Alcools à exploiter à LONGUEFUYE un dépôt d'alcools de 52 000 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-0973 du 14 mai 1984 imposant des prescriptions complémentaires à la Régie des Alcools de LONGUEFUYE (audit de sûreté)

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 mars 1987 ;

VU le rapport en date du 18 novembre 1988 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 février 1989 ;

CONSIDERANT que l'audit de sûreté prescrit par arrêté préfectoral susvisé, portant sur l'ensemble des installations et complété par un audit réalisé à l'initiative de l'industriel, ont permis d'arrêter les dispositions qu'il convient de prendre avec les moyens à mettre en oeuvre, suivant des délais précis, pour que l'établissement bénéficie d'un meilleur niveau de sécurité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. le Directeur de la SOCIETE DES ALCOOLS VITICOLES de LONGUEFUYE (Mayenne) est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations objet de l'arrêté préfectoral n° 81-2992 du 29 décembre 1981 et du récépissé de transfert de droit du 19 mars 1987, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires suivantes :

1°) vérification et remplacement en tant que de besoin des systèmes de vidange des puisards des réservoirs pour le 15 avril 1989 au plus tard ;

2°) remise avant le 15 avril 1989 à l'Inspecteur des Installations Classées d'un rapport de situation sur les contrôles d'épaisseur effectués sur les bacs avec indication des dispositions arrêtées ;

3°) mise en forme définitive pour le 15 avril 1989 du plan d'opération interne ;

4°) acquisition avant le 30 septembre 1989 d'une lance à mousse complémentaire d'une capacité au moins équivalente à la capacité des lances à mousse déjà en service sur le dépôt ;

5°) - achèvement de la mise en conformité des installations électriques implantées dans les zones classées à risques pour :

- le 31 décembre 1989 en ce qui concerne les 4 lampadaires d'éclairage situés au-dessus de la rampe de chargement,

→ - le 31 décembre 1990 pour les 9 lampadaires restant dans les zones citées (lampadaires situés à proximité des postes de branchement des pompes de bacs - regards -)

→ - achèvement de la mise en conformité des installations électriques hors des zones classées à risques indiquées au-dessus pour le 30 juin 1990. Ces dernières installations devront être réalisées suivant les règles de l'art ; elle pourront ne pas présenter de niveaux de protection particuliers aux dangers d'explosion ; leur conception devra tenir compte de leur exposition aux intempéries ;

6°) mise en place avant le 31 décembre 1989 des moyens de pompage à hauteur de 500 m³/H au moins ;

→ 7°) mise en place avant le 31 décembre 1990 d'écrans réalisés à l'aide de tuyauteries munies de lances à eau capable de créer un rideau de 20 m de large sur 6 à 7 m de haut au moins entre les différents réservoirs.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des présentes dispositions, M. le Directeur de la Société des Alcools Viticoles de LONGUEFUYE s'exposerait aux sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune de LONGUEFUYE pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de LONGUEFUYE. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et LE HAUT-ANJOU.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de CHATEAU-GONTIER, M. le Maire de LONGUEFUYE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société des Alcools Viticoles de LONGUEFUYE par les soins de M. le Maire de LONGUEFUYE et dont ampliation sera adressée à MM. les Chefs de service concernés.

LAVAL, le - 4 AVRIL 1989

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué
R. Monsallier
G. MONSALLIER

Le Préfet,
*Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général.*

Hervé SADOUX

the same as HCl ,
and H_2O is
also the same as HCl .
The same as HCl ,
and H_2O is
also the same as HCl .

the same as HCl ,
and H_2O is
also the same as HCl .

the same as HCl ,
and H_2O is
also the same as HCl .

the same as HCl ,

the same as HCl ,

the same as HCl ,

the same as HCl ,